I. Organisation du Bureau de l'AIPRP et mise en application des Lois

Organisation

- 1. Le directeur du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a toute l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- 2. Le directeur de l'AIPRP relève du directeur général des Services exécutifs. Outre le directeur, le sous-ministre des Affaires étrangères, le sous-ministre du Commerce international et le directeur général des Services exécutifs disposent aussi des pleins pouvoirs en la matière, et tous les chefs de mission ont le pouvoir d'intervenir en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- 3. À part le directeur, le Bureau de l'AIPRP a un effectif de six agents, de trois employés de soutien et de plusieurs consultants qui s'occupent tous, à temps plein, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de fonctions directement liées à ces deux domaines. Tous les membres du Bureau sont des spécialistes de l'AIPRP dont les postes ne sont pas permutants. Toutefois, la moitié des agents ont acquis beaucoup d'expérience à l'étranger. Cette composition du personnel assure un équilibre approprié entre le besoin de continuité dans la gestion d'une charge de travail d'AIPRP en expansion constante et la nécessité d'une expérience approfondie des politiques et du fonctionnement d'un grand ministère polyvalent.
- 4. Les estimations des traitements et frais de fonctionnement du Bureau de l'AIPRP qui figurent dans les statistiques jointes au présent rapport regroupent les chiffres concernant les activités qui relèvent aussi bien de la Loi sur l'accès à l'information que de la Loi sur la protection des renseignements personnels. La répartition de ces chiffres entre les deux lois serait extrêmement malaisée.

* * *